



# Êtes-vous dépositaire de renseignements sur la santé?

Carole Chatalalsingh, PhD, Dt.P.  
Conseillère sur l'exercice et analyste des politiques

Un dépositaire de renseignements sur la santé (DRS) a la responsabilité de recueillir, d'utiliser et de divulguer des renseignements personnels de la santé au nom de ses clients. C'est généralement l'établissement, l'organisme ou le cabinet privé qui fournit des soins de santé à un particulier<sup>1</sup>.

La *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS) établit les responsabilités du DRS et les règles pour traiter ces renseignements. Les diététistes doivent déterminer si elles sont des DRS au sens de l'article 3 de la LPRPS en fonction du contexte de leur exercice. Cela signifie que celles qui exercent dans des cabinets privés et des services qui prodiguent des soins de santé directement aux clients sont des DRS et doivent connaître les règles découlant de la LPRPS.

La LPRPS définit les soins de santé comme « l'observation, l'examen, l'évaluation, les soins, le service ou l'acte médical effectués, fournis ou accomplis à une fin reliée à la santé : a) soit en vue d'établir un diagnostic, de fournir un traitement ou

de maintenir l'état de santé physique ou mental d'un particulier; b) soit en vue de prévenir une maladie ou une blessure ou de promouvoir la santé; c) soit dans le cadre de soins palliatifs. ». Cela inclut la composition, la préparation, la délivrance ou la vente à un particulier ou pour son usage, conformément à une ordonnance, de médicaments, d'appareils, d'équipement, de matériel ou de tout autre article; ou des services communautaires visés dans la *Loi de 2007 sur les foyers de longue durée*.

## MANDATAIRES D'UN DÉPOSITAIRE DE RENSEIGNEMENTS SUR LA SANTÉ

Les personnes qui ne sont pas des DRS sont souvent appelées « mandataires » et doivent se conformer aux obligations des mandataires prévues dans la LPRPS. Cette loi définit un mandataire comme une personne autorisée par un DRS à agir au nom et pour les besoins du DRS. Un mandataire peut être un particulier, ou une société qui a un contrat avec le

DRS ou est employée par lui ou fait du bénévolat pour lui, et qui peut accéder à des renseignements personnels sur la santé. Peuvent être mandataires :

- Des employés et des experts-conseils
- Des praticiens de la santé (s'ils agissent au nom du DRS)
- Des bénévoles
- Des chercheurs
- Des étudiants
- Des entrepreneurs indépendants (y compris des médecins et des fournisseurs tiers qui fournissent du matériel ou des services)

La LPRPS autorise les DRS à fournir des renseignements personnels sur la santé à leurs mandataires uniquement s'ils ont le droit de recueillir, d'utiliser, de divulguer, de conserver ou d'éliminer les renseignements.

### LES DIÉTÉTISTES AGISSANT COMME MANDATAIRES

Quand des diététistes ont le contrat de fournir des services à titre de mandataires d'un établissement aux termes de la LPRPS, les DRS (ou leur agent de protection de la vie privée désigné) doit veiller à ce qu'elles connaissent bien les responsabilités que la loi leur confère, ce qui peut inclure la signature de formulaires de confidentialité. Selon les circonstances, les mandataires doivent se conformer à la LPRPS ainsi qu'aux politiques du DRS pour lequel ils travaillent.

### RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ ET LE CONSENTEMENT

Les DRS et leurs mandataires autorisés ont le droit de se fier au consentement implicite d'un particulier quand ils recueillent, utilisent, divulguent ou traitent des renseignements personnels sur la santé afin de prodiguer des soins directs.

Par exemple, selon la LPRPS, un membre du personnel d'un programme d'éducation sur le diabète est un mandataire du programme; tout comme l'entreprise de déchiquetage embauchée pour éliminer des dossiers qui contiennent des renseignements personnels sur la santé des clients. Étant donné que les mandataires recueillent, utilisent, divulguent et éliminent des renseignements personnels sur la santé au nom du DRS et non pas à leurs propres fins, ils doivent :

- recueillir, utiliser et divulguer des renseignements personnels sur la santé avec le même soin et la même

diligence que le DRS;

- se conformer à l'obligation du DRS de recueillir le minimum de renseignements personnels sur la santé nécessaires dans les circonstances;
- ne pas recueillir, utiliser ou divulguer des renseignements personnels sur la santé quand d'autres renseignements sont disponibles ou serviraient le but;
- protéger les renseignements personnels sur la santé contre la perte, le vol ou l'accès inapproprié;
- empêcher que les renseignements personnels sur la santé ne soient copiés, modifiés et éliminés;
- informer le DRS le plus tôt possible si des renseignements personnels sur la santé qu'ils traitaient au nom du DRS sont perdus ou volés ou si quelqu'un y a accédé sans autorisation.

### COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ – LE CERCLE DES SOINS

Selon le concept du cercle des soins, un DRS (ou son mandataire) peut communiquer des renseignements personnels sur la santé à un autre DRS (ou son mandataire) afin de fournir des soins de santé, même sans consentement exprès. La divulgation serait interdite uniquement si le client (ou son mandataire spécial) a indiqué que ces renseignements ne doivent pas être communiqués.

### RESPONSABILITÉS DES DRS ET DE LEURS MANDATAIRES

Les obligations des diététistes sur leur lieu de travail diffèrent selon que ce sont des DRS ou des mandataires d'un DRS.

Les DRS ont la responsabilité d'établir des normes de protection de la confidentialité pour le traitement des renseignements personnels sur la santé dans leur organisme et de veiller à ce que leurs mandataires comprennent ce qu'ils doivent faire pour protéger ces renseignements. Il est possible de procéder de diverses façons :

- Fournir des renseignements sur la LPRPS en personne, sur des tableaux d'affichage, dans des publications et d'autres documents imprimés;
- Renforcer la culture de protection de la confidentialité dans tout l'organisme et énoncer clairement les attentes en la matière;
- Intégrer un volet de protection de la confidentialité dans les évaluations annuelles du rendement;

- Informer tous les mandataires des obligations que la LPRPS leur confère;
- Examiner les contrats en cours avec les tiers fournisseurs afin qu'ils incluent des mesures appropriées de protection des renseignements personnels sur la santé.

Pardessus tout, les DRS et leurs mandataires sont obligés de tenir compte du CASP (consentement, accès, sécurité et vie privée) pour protéger les renseignements personnels sur la santé.

Visitez le site Web du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, à <http://www.ipc.on.ca/french/home-page/default.aspx>, pour en savoir plus sur les rôles et responsabilités des DRS et de leurs mandataires.

## QUESTIONS ET RÉPONSES

### Qu'en est-il des épiceries et des pharmacies qui emploient des diététistes?

Les épiceries et les pharmacies devraient répondre à tous les critères ci-dessous pour être des DRS :

- Recueillir, utiliser et divulguer des renseignements personnels sur la santé;
- Être des programmes ou services de santé communautaire ou de santé mentale;
- Leur principal objectif est de fournir des soins de santé.

Même si la division des produits pharmaceutiques des pharmacies fournit certainement des soins de santé, le principal objectif des épiceries et des pharmacies n'est pas de fournir des soins de santé au sens de la LPRPS. Même si certaines épiceries et pharmacies offrent des possibilités d'emploi à des diététistes et à d'autres professionnels de la santé réglementés, elles ne fournissent typiquement pas de soins de santé. Cependant, elles sont légalement tenues de protéger les renseignements personnels de leurs clients. À titre d'organismes commerciaux, les épiceries sont régies par la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE), une loi fédérale qui s'applique aux organismes commerciaux de l'Ontario qui recueillent, utilisent ou divulguent des renseignements personnels dans la conduite de leurs affaires.

### Quelle est la responsabilité des DRS qui travaillent pour un non-DRS?

Un praticien de la santé qui a la garde ou le contrôle de

renseignements personnels sur la santé mais qui a un contrat avec un organisme ou est employé ou fait du bénévolat dans cet organisme qui, lui, n'est pas un DRS au sens de la LPRPS, n'est pas un mandataire. Dans ce cas, la personne est couverte par la définition d'un DRS et doit se conformer à la LPRPS. Voici des exemples de DRS qui travaillent pour des non-DRS :

- Une diététiste employée par un conseil scolaire pour enseigner la nutrition aux élèves;
- Une diététiste employée par une équipe sportive professionnelle pour élaborer des plans de repas individualisés pour les joueurs;
- Une diététiste qui fournit des services nutritionnels aux clients d'un spa ou d'un centre de conditionnement physique;
- Une diététiste qui fournit des conseils d'expert en nutrition aux employés d'une grande entreprise dans le cadre du programme d'aide aux employés.

### Qui sont les destinataires et sont-il des mandataires des DRS?

Les destinataires sont des établissements qui peuvent donner en sous-traitance des services de santé, comme ceux d'une diététiste. Les destinataires ne sont pas des mandataires du DRS parce qu'ils ne recueillent, n'utilisent et ne divulguent pas de renseignements personnels sur la santé au nom du DRS. Normalement, les activités du destinataire sont très distinctes de celles du DRS. Voici des exemples de destinataire :

- Écoles;
- Compagnies d'assurance;
- Employeurs;
- Membres de la famille (à moins qu'ils n'aient le pouvoir légal d'agir au nom du client, comme agir comme son mandataire spécial);
- Cours ou tribunaux, comme la Commission du consentement et de la capacité.

### Les DRS peuvent-ils donner des renseignements à un destinataire sans le consentement du client?

Dans certains cas, un DRS peut donner des renseignements à un destinataire (voir ci-dessus) sans le consentement du client, par exemple quand la LPRPS ou une autre loi autorise ou exige cette divulgation.

Les DRS ne sont pas des bénéficiaires, même quand ils reçoivent des renseignements personnels sur la santé d'autres DRS.

### **Quand les diététistes doivent-elles invoquer la disposition de « verrouillage »?**

Si les diététistes sont des DRS, elles doivent invoquer la disposition de verrouillage quand un client demande qu'une partie ou la totalité de leurs renseignements ne soient pas communiqués à d'autres professionnels de la santé, mandataires ou DRS. Les mandataires des DRS peuvent aussi être tenus d'invoquer cette disposition si la politique de protection de la confidentialité du DRS le dicte. La demande d'un client peut être :

- de ne pas recueillir, utiliser ou divulguer un renseignement particulier contenu dans son dossier;
- de ne pas recueillir, utiliser ou divulguer le contenu de tout son dossier;
- de ne pas divulguer ses renseignements personnels sur la santé à un DRS particulier, un mandataire d'un DRS, ou une catégorie de DRS ou mandataires, comme des médecins, des infirmières et des travailleurs sociaux;
- d'interdire à un DRS ou à un mandataire ou à une catégorie de DRS ou de mandataires d'utiliser ses renseignements personnels sur la santé<sup>2</sup>.

L'Ordre a publié un article sur la disposition de verrouillage dans le numéro de *résumé* du printemps 2006. Il se trouve à <http://www.cdo.on.ca/fr/pdf/Publications/resume/resumspring06-Fr.pdf>.

### **Est-ce que la LPRPS s'applique aux mandataires des DRS?**

La LPRPS s'applique à un vaste éventail de particuliers et d'organismes définis comme des DRS. Elle s'applique aussi aux mandataires, s'ils recueillent, utilisent ou divulguent des renseignements personnels sur la santé au nom d'un DRS.

### **Quelles sont les responsabilités des diététistes à leur compte?**

Dans presque chaque cas, les diététistes à leur compte sont des DRS et ont la responsabilité de la protection de la confidentialité, de la conservation et de la destruction des dossiers de santé des clients. De plus, celles qui agissent

comme DRS doivent avoir des plans pour parer à toute éventualité d'incapacité soudaine ou de décès. Il est bon qu'elles aient un plan d'affaires et désignent dans leur testament le responsable des dossiers de leurs clients et comment ces dossiers devraient être gérés (voir le numéro de *résumé* de l'été 2011 à <http://www.cdo.on.ca/fr/pdf/Publications/resume/resumesummer11-Fr.pdf>).

### **Quel est le rôle du DRS et de son mandataire en cas de violation de la sécurité des renseignements personnels sur la santé?**

En cas de violation de la sécurité, le DRS doit informer le plus tôt possible le client que la confidentialité de ses renseignements personnels sur la santé a été compromise. Pour agir efficacement dans ce cas, il est important que les diététistes qui sont aussi des DRS comprennent et/ou établissent des protocoles à suivre dans les cas de violation de la confidentialité. Elles doivent aussi veiller à ce que leurs mandataires sachent qu'ils doivent avertir le plus tôt possible le DRS ou la personne-ressource désignée du DRS dans l'organisme (p. ex., l'agent de gestion de l'information de l'organisme).

### **J'offre des services de diététique à distance qui incluent la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnel en dehors de l'Ontario. Dois-je suivre la LPRPS?**

Les diététistes qui offrent des services de diététique à distance où elles doivent recueillir, utiliser et divulguer des renseignements personnels en dehors de l'Ontario doivent suivre la LPRPS ainsi que la *Loi sur la protection des renseignements et les documents électroniques* (loi fédérale) qui se trouve à <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/P-8.6/index.html>.

1. *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. Affiché à [http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws\\_statutes\\_04p03\\_f.htm#s3s1](http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_04p03_f.htm#s3s1)
2. Ann Cavoukian, Ph.D. Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, Ontario, Canada. Feuille-info « Le verrouillage », numéro 8, juillet 2005. <http://www.ipc.on.ca/images/Recourses/fact08-f.pdf>